

Le 25 novembre 2022



Objet : Demande d'accès du 26 octobre 2022
N/D : 226536DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 26 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention du Centre d'éducation des adultes Champagnat, situé à Sainte-Anne-des-Monts et qui est sous l'égide du Centre de services scolaires des Chic-Chocs, le tout, pour les cinq dernières années.

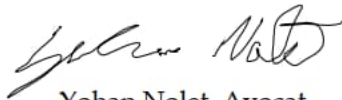
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Veuillez prendre note qu'il n'y a pas de plainte liée à ce dossier.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, Avocat
yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Téléc. : 418 528-7245

YN/jr

P. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 10:30	DPI4331473	12 mai 2021	RAP1347426

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Commission scolaire des Chic Chocs 27, route du Parc Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2B9 Représentant de l'employeur Monsieur Roger Masson, directeur	Numéro : Champagnat 27, route du Parc Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638

Observations

Objet de l'intervention

Décision de fermeture du sous-sol du centre Champagnat à Ste-Anne-des-Monts.
Voir décision ci-jointe.

Un rapport complémentaire suivra.

Michel CASTONGUAY

Inspecteur

Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé

Gaspé (Québec) G4X 2V1

418 368-7800,

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	12 mai 2021	RAP1347426

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	12 mai 2021	RAP1347426

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire des Chic Chocs	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne la fermeture du sous-sol du Centre Champagnat situé au 27 rue du Parc à Sainte-Anne-des-Monts.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour la ou les raisons suivantes :

- Il y a présence de moisissure sur des matériaux à différent endroit au sous-sol.

Cette situation est contraire à l'article : 51.8 de la Loi santé et sécurité du travail

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à des travailleurs.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de contamination, l'employeur doit :

- S'assurer de décontaminer ou de retirer les matériaux présentant une contamination fongique.
- En attendant l'exécution des travaux, maintenir le sous-sol en pression négative à l'aide de machine à filtration HEPA et maintenir la fermeture des accès à l'aide de toile étanche.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	12 mai 2021	RAP1347426

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le lieu de travail au sous-sol ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 mai 2021 à 13h en présence des personnes suivantes :

- M. Jimmy-Lee Jones, Chargé de projets, Centre de services scolaire des Chic-Chocs;
- M. Raynald Roy, responsable des travaux techniques, Centre de services scolaire des Chic-Chocs.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Télec. : 418 368-7844
Télec. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 10:45	DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Commission scolaire des Chic Chocs 27, route du Parc Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2B9 Représentant de l'employeur Monsieur Steve Miousse, dir ress. matérielles	Numéro : Champagnat 27, route du Parc Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638

Observations

Rapport complémentaire au rapport RAP1347426 du 12 mai 2021

Objet de l'intervention

Intervention concernant la contamination fongique au sous-sol du centre Champagnat à Ste-Anne des Monts.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. Jimmy-Lee Jones, chargé de projets, Centre de services scolaires des Chic-Chocs;
- M. Raynald Roy, responsable des travaux techniques, Centre de services scolaire des Chic-Chocs.
- Mme Mélanie Gaudreault, directrice adjointe, Centre Champagnat

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

Présentation du lieu de travail

Le centre Champagnat est un établissement du centre de service scolaire des Chic-Chocs. Il s'agit d'un centre de formation pour adultes. De plus, on y retrouve des locaux du centre Collégia. Environ une douzaine de travailleurs syndiqués sont rattachés à l'établissement.

L'édifice qui a été construit vers 1950 comprend un sous-sol et 2 étages. La ventilation est assurée par des moyens naturels, il n'y a pas de système de ventilation mécanisé dans l'établissement.

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps l'employeur nous a fourni différents résultats d'analyses prélevées au sous-sol de l'école. Une visite des lieux a été effectuée en compagnie de messieurs Jones et Roy.

Description des observations et informations recueillies

En avril, l'employeur a constaté qu'une petite partie d'un mur au sous-sol était endommagée. Il a donc demandé à ses travailleurs de procéder à la réparation du mur. Étant donné que le matériau sur le mur contenait de l'amiante, les travailleurs ont installé une procédure pour éviter la dispersion des fibres dans l'air. À cet effet, ils ont installé une enceinte avec une pression négative et les travailleurs portaient les équipements de protection individuelle.

Au moment de l'ouverture du mur, ils ont constaté qu'à l'intérieur, le mur et la structure attenante au béton avaient des signes de moisissure et il y avait présence d'humidité. À la suite de ces constatations, l'ouverture dans le mur a été immédiatement scellée et la pression négative ainsi que l'enceinte ont été maintenues en place pour éviter la propagation au sous-sol. L'employeur a fait analyser les matériaux soupçonnés de contenir des moisissures.

Le 14 avril, le laboratoire ayant effectué les tests, a confirmé la présence de moisissure. Entre autres micro-organismes présents, du *stachybotrys* a été détecté. Ce type de moisissure lors de la contamination de l'air intérieur peut causer des problèmes de santé au travail.

L'employeur a décidé de faire un test de l'air ambiant au sous-sol. Le 21 avril, le laboratoire confirmait qu'il n'y avait pas de trace dans l'air, de moisissure susceptible de causer des problèmes de santé.

Afin d'évaluer l'état de la situation, l'employeur a mandaté la firme Gesfor-Poirier. Cette dernière a procédé à un échantillonnage des matériaux à différents endroits au sous-sol. Dans son rapport du 6 mai, les résultats indiquent qu'à certains endroits, il y avait présence de moisissure en croissance et d'humidité.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

À titre préventif, la firme a suggéré à l'employeur d'isoler le sous-sol afin de limiter la présence de travailleur et d'installer des machines à pression négative, pour éviter que l'air du sous-sol soit diffusé sur les étages.

Le 7 mai, l'employeur m'informait qu'il avait mis en place les mesures suggérées par la firme Gesfor-Poirier. Le 11 mai j'ai effectué une visite des lieux en compagnie de messieurs Roy et Jones.

J'ai constaté qu'au sous-sol, les accès avaient été scellés avec une membrane plastique et des ventilateurs avec filtre à haute efficacité évacuaient l'air vers l'extérieur afin de maintenir une pression négative. D'autre part, j'ai observé les scellements sur les murs ou des échantillons ont été prélevés pour analyse. À l'examen des murs du sous-sol ainsi que l'ameublement, je n'ai constaté aucune trace de moisissure.

Lors de la visite du 1^{er} et du 2^e étage de l'édifice, aucune trace de moisissure ou d'humidité non peut être observé. L'employeur m'a informé que des travaux d'imperméabilisation de la fondation ont été effectués il y a de cela un an. L'observation de l'extérieur du bâtiment nous a permis de constater des fissures importantes dans les joints de la brique recouvrant l'édifice. Il est possible que l'humidité retrouvée au sous-sol lors de l'échantillonnage provienne de ces fissures.

Considérant la présence de moisissure démontrée lors de l'échantillonnage, j'ai émis une décision d'interdiction d'accès au sous-sol. Afin de récupérer cet accès, l'employeur devra s'assurer de la décontamination des murs ainsi que de colmater l'apport d'eau dans les murs intérieurs du sous-sol. Entre-temps, il devra maintenir la pression négative au sous-sol et y interdire l'accès aux travailleurs de l'édifice.

L'employeur m'indique qu'un travailleur doit descendre au sous-sol une fois par semaine afin de s'assurer du bon fonctionnement des éléments mécaniques du bâtiment. Nous convenons que ce travailleur du service technique pourra accéder au sous-sol pour faire ces vérifications. Il devra porter une protection respiratoire de type N95.

D'autre part, l'employeur veut sortir l'ameublement et les équipements du sous-sol avant les travaux. Nous convenons qu'il sera possible de les sortir considérant qu'il n'y a pas de présence de moisissures dans l'air démontré par le test effectué. À cet effet, les travailleurs devront porter une protection respiratoire de type N95 et la poussière déposée sur les objets à sortir sera nettoyée à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité (hepa) ou par procédé humide (linge humide).

L'employeur m'a indiqué qu'il envisage de procéder à l'enlèvement des murs donnant sur l'extérieur au sous-sol afin de décontaminer. De plus, il procédera à l'imperméabilisation de l'enveloppe du bâtiment. J'informe l'employeur qu'il doit nous communiquer sa procédure afin de permettre l'accès au sous-sol qui fait actuellement l'objet d'une interdiction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à nous contacter s'il a des questions.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY

Inspecteur

Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé

Gaspé (Québec) G4X 2V1

418 368-7800, [REDACTED]

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808